



**Bruxelles, le 5 février 2018  
(OR. fr)**

**12788/01  
DCL 1**

**CRIMORG 106**

## **DÉCLASSIFICATION**

---

du document: ST 12788/01 RESTREINT UE/RESTRICTED EU

en date du: 15 octobre 2001

Nouveau statut: Public

---

Objet: Communication du Royaume de Belgique :  
- Initiative du Royaume de Belgique visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de position commune définie par le Conseil concernant les négociations au sein des Nations Unies pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption

---

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 octobre 2001**

**12788/01**

**RESTREINT**

**CRIMORG 106**

**NOTE DE TRANSMISSION**

Émetteur : Frans van DAELE, Représentant permanent de la Belgique

Date de réception : 12 octobre 2001

Destinataire : Javier SOLANA, Secrétaire général / Haut représentant

Objet : Communication du Royaume de Belgique:

- Initiative du Royaume de Belgique visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de position commune définie par le Conseil concernant les négociations au sein des Nations Unies pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 34, paragraphe 2, point a) du traité sur l'Union européenne, nous avons l'honneur de vous transmettre ci-joint une proposition du Royaume de Belgique visant à l'adoption par le Conseil d'un projet de position commune définie par le Conseil concernant les négociations au sein des Nations Unies pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

(formule de politesse)

(signature) Frans van DAELE

**Projet de Position Commune définie par le Conseil**  
**sur la base de l'article 34, paragraphe 2, point a) du traité sur l'Union européenne**  
**concernant les négociations au sein des Nations Unies**  
**pour l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 34, paragraphe 2 point a),

considérant que les États membres attachent un intérêt particulier à la lutte contre la corruption à un niveau mondial;

eu égard au protocole à la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établi par le Conseil le 27 septembre 1996;

eu égard à la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par le Conseil le 26 mai 1997;

eu égard aux positions communes du 6 octobre 1997 et du 13 novembre 1997 concernant les négociations au sein du Conseil de l'Europe et de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en matière de lutte contre la corruption;

eu égard à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997;

eu égard à l'action commune du 22 décembre 1998 relative à la corruption dans le secteur privé;

eu égard à la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe du 27 janvier 1999;

considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution donnant un mandat pour la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption à un comité spécial qui sera convoqué à Vienne en 2002 et 2003;

considérant qu'une approche commune de l'Union européenne est nécessaire pour contribuer effectivement au développement d'une stratégie mondiale contre la corruption;

désirant également protéger les intérêts de l'Union et éviter une incompatibilité des instruments de l'Union avec la Convention contre la corruption à élaborer au niveau des Nations Unies;

## **A DÉFINI LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE :**

### Article premier

L'Union européenne soutient l'élaboration de la Convention des Nations Unies contre la corruption, ci-après appelée la Convention, comprenant des mesures concernant aussi bien la répression que la prévention de la corruption. L'Union préconise l'établissement d'une norme mondiale élevée, à un niveau comparable à celui établi par d'autres instruments internationaux pertinents de lutte contre la corruption.

### Article 2

Dans le cadre de la négociation de la Convention, les Etats membres entendent défendre les positions suivantes en matière de mesures de répression :

- 1) la Convention doit viser la corruption active et passive dans le secteur public. Les dispositions de la convention devraient porter sur la corruption tant de fonctionnaires nationaux que de fonctionnaires étrangers, y compris la corruption de fonctionnaires internationaux;

- 2) la corruption active et passive dans le secteur privé, le trafic d'influence et des infractions en matière de comptabilité doivent également faire partie de la négociation en vue de les inclure, dans la mesure du possible, dans la Convention ;
- 3) les incriminations et les peines ne peuvent pas mettre en cause les principes fondamentaux sur lesquels sont basés les régimes juridiques des Etats Membres; en particulier, l'Union devrait dans les négociations concernant l'enrichissement illicite, le blanchiment de l'argent et la confiscation faire valoir son opposition d'inclure dans la Convention des concepts qui sont basés dans une large mesure sur le renversement de la charge de la preuve,
- 4) la Convention doit viser l'incrimination du blanchiment du produit de la corruption, ainsi que des dispositions en matière de saisie, confiscation et de coopération internationale à ce sujet. La problématique du rapatriement des fonds obtenus de façon illicite, évoquée dans la résolution 55/188 de l'Assemblée générale et la résolution à cet égard préparé par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, devra en premier lieu être abordée en relation avec les avantages obtenus par la corruption, et ceci sous l'angle des mécanismes d'entraide judiciaire en matière pénale;
- 5) la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée doit être prise comme texte de base, en particulier pour les dispositions en matière de blanchiment, de saisie et de confiscation des produits de la corruption, ainsi que pour les autres dispositions sur les sanctions, la protection des témoins, l'assistance et la protection des victimes, la responsabilité des personnes morales, la compétence juridictionnelle, ainsi que pour les dispositions visant à améliorer la coopération internationale en matière pénale.

### Article 3

Dans le cadre de la négociation de la Convention, les Etats membres entendent défendre les positions suivantes en matière de mesures de prévention :

- 1) ces mesures générales et spéciales doivent refléter les principes centraux de la bonne gestion, l'intégrité, la transparence et la responsabilité;
- 2) sur des points spécifiques, il faut s'efforcer d'élaborer des mesures de prévention opérationnelles contraignantes.

#### Article 4

Dans le cadre des négociations, l'Union européenne invitera les pays candidats à l'adhésion à s'associer à cette position commune. Elle engagera un dialogue ouvert avec les autres pays et accordera une attention particulière aux besoins et à la situation des États avec une économie en transition ou en voie de développement. Des mécanismes d'assistance technique, tels que prévus dans la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, doivent être prévus.

#### Article 5

Les Etats membres veillent à ce que les dispositions de la Convention ne remettent pas en cause les instruments établis entre eux, notamment en matière d'entraide judiciaire, d'extradition, de lutte contre la corruption et de protection des intérêts financiers de la Communauté.

#### Article 6

Les Etats membres entendent défendre l'introduction d'un mécanisme de suivi permettant une mise en œuvre rapide et complète de la Convention. Ce mécanisme devra veiller à l'égalité des engagements pris par toutes les Parties à la convention, être efficace et présenter des éléments de flexibilité.

## Article 7

Lors des négociations relatives à l'élaboration de la Convention, les Etats membres assureront, à l'initiative de la présidence, une coordination de leurs positions et s'efforceront de trouver des points d'accord sur toutes les questions ayant des répercussions importantes sur les intérêts de l'Union européenne. La Commission sera pleinement associée à ces travaux.

Fait à , le

---

DECLASSIFIED